

# DECISION DCC 22-153

## DU 28 AVRIL 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 31 janvier 2022 sous le numéro 0134/026/REC-22, par laquelle madame Roukiath SIRIKI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle est poursuivie pour des faits de coups mortels et placée en détention provisoire à la prison civile de Cotonou depuis le 06 mai 2020 ; qu'elle affirme avoir a été entendue par le juge d'instruction et que son mandat de dépôt est régulièrement renouvelé ; qu'elle ajoute que cela fait vingt (20) mois de détention provisoire sans qu'elle ne soit jugée et sollicite sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

***Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;  
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 06 mai 2020 et celle de saisine de la Cour le 31 janvier 2022, il s'est écoulé environ un (01) an huit (08) mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information en matière criminelle ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

***Sur la demande de mise en liberté d'office***

**Considérant** que la requérante sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté d'office ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office de madame Roukiath SIRIKI.

*γ*

*AS*

La présente décision sera notifiée à madame Roukiath SIRIKI, à monsieur le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

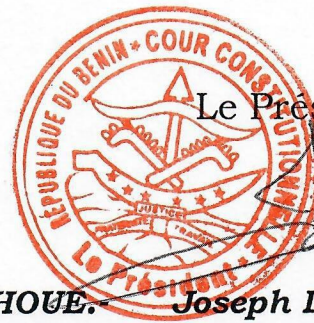
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**